

Avant-projet de décret « Pôles territoriaux »¹

Synthèse et enjeux

1. Structure des pôles territoriaux

Les pôles seront créés à partir du 1^{er} septembre 2022 avec le soutien éventuel de leur fédération de PO (ou WBE).

Les pôles sont organisés sur base d'une école de l'enseignement spécialisé dénommée « école siège ». Cette école siège va devoir contractualiser (sous la forme d'une convention de coopération) avec des écoles de l'enseignement ordinaire (dénommées écoles coopérantes). Toutes les écoles de l'ordinaire ont l'obligation de coopérer avec un pôle territorial de leur zone. Le pôle territorial n'est pas obligé d'accepter la demande de coopération d'une école de l'enseignement ordinaire, sauf si l'école siège est une école WBE. Si le refus est abusif, des sanctions sont prévues.

Nous avons plaidé pour une obligation d'accepter la demande de coopération mais le SEGEC s'est replié derrière la « liberté d'association ». L'enjeu est que les pôles ne se constituent pas à géométrie variable, avec des pôles regroupant peu d'écoles à ISE faible et d'autres qui, inversement, seraient majoritairement constitués d'écoles à ISE faible, l'intensité des besoins étant différente pour ces catégories d'élèves.

Cette obligation a donc été refusée mais, en contrepartie, des sanctions ont été prévues en cas de refus jugé abusif. Nous doutons que cela soit suffisant pour éviter les effets pervers de cette liberté de refus.

L'école siège intègre dans son Plan de Pilotage au moins un objectif spécifique concernant le pôle territorial.

L'école siège **peut** conclure une convention de partenariat avec des écoles de l'enseignement spécialisé de la même zone, ou, moyennant autorisation du Conseil général compétent, de deux zones contiguës. Des partenariats spécifiques peuvent être conclus dans des zones différentes pour les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs (types 4, 6 ou 7 selon le besoin spécifique de l'élève). Idem pour le type 5.

Le but de ces partenariats est d'augmenter les expertises au sein du pôle.

¹ Ce texte ne deviendra un décret qu'après le vote du Parlement suivi de sa promulgation par le Gouvernement. Nous ne connaissons pas la date de ces événements.

Conditions de création

Le pôle territorial est créé (avec accord du gouvernement) pour une durée de 6 ans. Il doit avoir conclu des conventions de coopération avec des écoles qui comptabilisent ensemble un nombre minimal d'élèves calculé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Ensemble des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire}}{70}$$

Ce nombre correspond actuellement à 12300 élèves.

Des conditions de maintien et de renouvellement sont aussi prévues.

Les pôles territoriaux peuvent être inter-réseaux.

Nous avons plaidé pour la constitution des pôles territoriaux sur une base obligatoirement inter-réseaux. En effet, dans ce cas, l'allocation des ressources au terrain serait plus rationnelle, notamment parce que cela permet d'améliorer la couverture géographique et de diminuer les distances entre les écoles coopérantes et le pôle.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas été dans ce sens et, même si la possibilité de pôles inter-réseaux existe, nous craignons que les collaborations inter-réseaux soient rares, voire inexistantes.

2. Les missions des pôles territoriaux

- Accompagner leurs écoles coopérantes :
 - fournir des informations sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
 - établir le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, faciliter l'échange d'expériences ;
 - accompagner et soutenir les écoles coopérantes en matière d'aménagements raisonnables.
- Accompagner les élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes :
 - accompagner individuellement des élèves présentant des besoins spécifiques ;
 - collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé ;
 - accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

3. Le fonctionnement des pôles territoriaux

Le pôle territorial est placé sous la responsabilité du PO de l'école siège.

Il bénéficie d'un coordonnateur et d'une équipe pluridisciplinaire, placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

4. Financement des pôles territoriaux

Le mode de financement est un système à points qui prévoit des ressources de base et des ressources complémentaires.

Le budget global du financement de base de tous les pôles territoriaux est de 861 340 points (= au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ordinaire), réajusté chaque année scolaire. La valeur du point est de 93€, indexée à partir de 2026-27 pour un budget total de 80,9 millions.

L'enveloppe de points du pôle territorial est donc égale au nombre d'élèves inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial.

Un financement complémentaire est prévu pour la prise en charge des élèves aux besoins sensori-moteurs (entre 44 et 352 points complémentaires par élève) et pour l'IPT (88 points complémentaires par élèves, 352 points pour les sensori-moteurs en intégration dans le 3^e degré du secondaire).

Le pôle affecte au minimum 80% des points aux traitements des membres du personnel et au maximum 20% au fonctionnement. Chaque pôle peut utiliser les moyens de fonctionnement pour engager du personnel administratif en adhérant éventuellement à un centre de gestion. Les moyens de fonctionnement des écoles qui relèvent de WBE sont majorés de 33%.

Pour l'attribution des points attribués aux traitements dans les pôles associant des écoles partenaires, les PO peuvent :

- 1° soit affecter l'ensemble des points aux traitements des membres du personnel issus de l'école siège ;
- 2° soit fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s).

5. Les emplois dans les pôles territoriaux

Après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires éventuelles fixe(nt) collégalement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions pondérés de la manière suivante :

Fonction/Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial	830 points	664 points	623 points	-	415 points	-	208 points	-
Instituteur préscolaire								
Instituteur primaire Maître	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CG - niveau DI								
Professeur de CG - niveau DS	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Professeur de CT - niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de PP - niveau DI								
Professeur de CT - niveau DS	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Professeur de PP - niveau DS								
Éducateur	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Assistant social								
Logopède	565 points	452 points	424 points	339 points	283 points	226 points	142 points	113 points
Ergothérapeute								
Infirmier	525 points	420 points	394 points	315 points	263 points	210 points	132 points	105 points
Kinésithérapeute	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Psychologue	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Puériculteur	400 points	320 points	300 points	240 points	200 points	160 points	100 points	80 points

Seul l'emploi de coordonnateur est créé d'office. Cette fonction n'est sécable que par mi-temps, sauf aménagements de fin de carrière. Les emplois sont déclarés vacants dès qu'ils sont organisés durant 3 années scolaires consécutives.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes (charge complète = 36 heures) :

- être responsable de la gestion administrative et des ressources humaines du pôle territorial ;
- veiller à l'accompagnement et au suivi des élèves :
 - veiller à accompagner les équipes éducatives ;
 - participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;
 - veiller à accompagner l'élaboration des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé
 - veiller à la mise en place des aménagements raisonnables ;
 - veiller à collaborer avec le centre PMS dans le cadre, entre autres, de l'orientation vers le spécialisé.
- informer des écoles sur les aménagements raisonnables :
- exécuter toute mission que lui déléguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux.

L'équipe pluridisciplinaire est constituée sur base des besoins du centre.

Nous avons plaidé pour une composition minimale identique dans tous les pôles assurant un minimum de fonctions de base pour l'ensemble des pôles. C'est la demande de liberté totale des PO qui a été privilégiée par le Gouvernement. Tout se jouera donc annuellement dans les Pôles au moment de la constitution des équipes. Il conviendra donc de former les représentants syndicaux à cette vigilance.

Le choix des fonctions et des volumes de charge est effectué annuellement avant le 1^{er} juin, en vue des attributions pour l'année scolaire suivante. Ces choix ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle, sauf en cas de réduction globale du volume d'emploi disponible au sein du pôle.

Le profil de la fonction à pourvoir est composé de deux parties :

1° le profil générique reprenant les missions des pôles territoriaux ;

2° un profil spécifique précisant la ou les fonctions à pourvoir et des éventuels critères complémentaires qui visent à répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires du pôle.

Un appel à candidature est lancé en interne (école siège et écoles partenaires) et externe (personnel d'écoles spécialisées ou ordinaire, ou CPMS, ou autre). A défaut de candidat adéquat en interne, choix parmi les candidats externes.

Le pouvoir organisateur rattache l'emploi auquel il est ainsi pourvu à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie pour l'enseignement spécialisé par le décret du 11 avril 2014 pour laquelle le candidat dispose d'un titre requis, ou à défaut d'un titre suffisant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables au membre du personnel choisi sont celles applicables à la fonction à laquelle l'emploi est rattaché.

Par appel à candidature, le PO de l'école siège peut décider de confier des tâches de soutien à la coordination, de suivi de dossier et de référent protocoles, pour un mi-temps chaque fois que le nombre d'élèves dépasse 0,5 fois le nombre minimal.

L'horaire de travail hebdomadaire est de 36 périodes (30h) à prestations complètes. L'horaire comprend la totalité des missions confiées au membre du personnel, y compris le travail collaboratif, les services à l'école et aux élèves, le travail pour la classe et le temps de déplacement entre écoles.

Ces dispositions protègent les membres du personnel d'une augmentation de la charge de travail. La composition de la charge changera, mais elle ne devrait pas augmenter globalement. A cette fin il faudra d'une part veiller à ce que le temps de travail difficilement mesurable (travail pour la classe notamment) soit correctement pris en compte et que le nombre de période de travail en classe soit raisonnable.

Nous avons plaidé pour un maximum de 20 périodes de travail en classe maximum pour un temps plein. Cela n'a pas été retenu. La vigilance la plus grande sera dès lors à mettre lors de l'élaboration d'un règlement de travail cadre.

6. Les dispositions transitoires

Pendant 5 ans (09/2021-06/2026), des moyens continueront à être affectés de manière dégressive à la prise en charge des élèves qui bénéficiaient, avant le 2 septembre 2020, de l'intégration permanente totale en application de l'article 132 du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces moyens (périodes et fonctionnement) seront mis à la disposition soit d'un pôle territorial quand le personnel d'accompagnement relève d'une école siège ou d'une école partenaire, soit, quand ce n'est pas le cas, à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel.

Le budget global y compris celui des IPT existant avant le 2 septembre 2020 passera donc de 92 millions en 2021-22 à 80,9 millions en 2025-26.

Les pertes d'emplois viendront du fait de cette diminution progressive du budget global, en lien avec l'extinction des IPT qui étaient en cours avant 2021. Cela se justifie par le fait que les pôles territoriaux devraient permettre la mise en oeuvre de l'école inclusive alors que les dernières années avaient vu le budget consacré à l'intégration permanente totale exploser en raison de son utilisation pour garder des élèves dans l'enseignement ordinaire. A l'avenir, l'intégration sera réservée aux élèves qui sont effectivement dans l'enseignement spécialisé mais pour maintenir les élèves dans l'enseignement ordinaire, les pôles territoriaux déploieront leurs moyens dans les écoles coopérantes.

Nous n'avons aucune assurance que le budget prévu suffira pour rencontrer les besoins du terrain, notamment parce que l'approche est différente et nouvelle. Nous devons aussi rester vigilant sur cet aspect et au besoin revendiquer une adaptation des moyens aux besoins du terrain.

De même, nous devons assurer le suivi du reclassement dans l'ordinaire des membres du personnel qui perdront leur emploi dans la phase transitoire de 5 années de diminution du budget alloué à l'IPT en cours. Ce reclassement ne sera probablement pas toujours possible, notamment pour les logopèdes.